Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 005-250500600-20261006-2026_54-DE

DELIBERATION

Département des Hautes-Alpes
Arrondissement de Briançon
Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Queyras
Comité syndical du 6 octobre 2026
Délibération n° : 2026_37
Date de convocation : 25 septembre 2026

Conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission d'appel d'offres CAO

Par la suite d'une convocation en date du 25 septembre 2026, les membres composant le Comité syndical du Parc naturel du Queyras se sont assemblés à la Maison du Parc, à Arvieux, le 6 octobre 2026 à 17h, sous la présidence de Christian BLANC, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (Art.L-2121.7 à L-2121.28), aux statuts du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Queyras et au règlement intérieur des élus du Parc.

Instance	Représentants	Nb de suffrages	Excusés	Pouvoirs reçus	Suffrages exprimés
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	Chantal EYMÉOUD	6			0
	Agnès ROSSI	6		De Chantal EYMEOUD	12
Département des Hautes-Alpes	Valérie GARCIN- EYMÉOUD	3			0
	Marcel CANNAT	3			0
Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras	Michel MOURONT	1			1
	Lisa BIENVENU	1		De Laurent MONFORT	2
Abriès-Ristolas	Jean-Sébastien BURSTERT	1			1
	Elise MAROILLEY	1			1
Aiguilles	Françoise PAQUET	1		De Valérie GARCIN	4
	Julia PRAS	1			1
Arvieux	Christian BLANC	1		De Marcel CANNAT	4
	Danièle PIGEAUT	1			1
Ceillac	Séverine EYMARD	1		De Amélie FOURNIER	2
	Amélie FOURNIER	1			0
Château-Ville-Vieille	Jean-Louis PONCET	1			1
	Charlotte RUFFONI	1			1
Eygliers	Yvon BOURDEAUX	1			0
	Axel RIFFARD	1			0
Guillestre	Jean-François BAUDIN	1		De Quentin du PONTAVICE	2
	Quentin du PONTAVICE	1			0
Molines-en-Queyras	Gilbert BONNIN	1		De Delphine ROUX	2
	Delphine ROUX	1			0
Saint-Véran	Mathieu ANTOINE	1			0
	Claire DEMARETS	1			1
Mont-Dauphin	Laurent MONTFORT	1			0
		39	**10**	**7**	**36**

Nombre de membres en exercice	25	Nombre de suffrages	39
Nombre de membres présents	15	Nombre de suffrages exprimés	36
Nombre de membres représentés	7	Quorum	20
Nombre de votants	22	Quorum 2/3	26

Pour 36	**Contre 0**	**Abstentions 0**

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 005-250500600-20261006-2026_54-DE

Vu :

- Le code de la commande publique ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment ses articles L.1412-2 et L.1411-5
- Le courrier du préfet en date du 2 juillet 2026 demandant le retrait de la délibération du 23 juin et d'organiser une nouvelle élection tenant compte des observations formulées ;

Considérant :

- Que la CAO attribue les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens et qu'elle est également compétente pour mettre en œuvre les délégations de service public et les jurys de concours ;
- Que la CAO est présidée de droit par le Président du Parc naturel régional du Queyras ou son représentant
- Que le Comité syndical doit élire cinq membres titulaires et suppléants en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- Que l'élection des membres doit s'effectuer en deux temps, l'assemblée délibérante fixant les conditions de dépôt des listes, avant d'élire les membres de la commission ;
- Que l'élection des membres de la CAO a lieu au scrutin secret sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret » en vertu des dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT, et dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose ;
- Que les membres titulaires et suppléants de la CAO sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel ;
- Que par ailleurs, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
    - Qu'en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages,
    - Qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;

Le Comité syndical du Parc naturel régional du Queyras, réuni le 6 octobre 2026, après en avoir délibéré,
Décide :

- De rapporter la délibération n°2026_21 du 23 juin 2026 ;
- De fixer les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la CAO et du Jury de concours comme suit :

- Les listes devront être déposées au secrétariat du Parc naturel régional du Queyras, 3580 route de l'Izoard 05350 Arvieux ;
- La date limite de dépôt des listes est fixée au 29 novembre 2026 à 17h00, pour un vote lors du Comité syndical du 8 décembre 2026 ;
- Un accusé de réception sera délivré.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme

Le Président
Christian BLANC